

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAS, 2
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

LE DROIT DE TESTER.
 JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
 Bulletin : Avoués; reprises de la femme; défaut d'in-
 scription; mandat; faute; responsabilité. — Remplace-
 ments militaires; force majeure; résolution des contrats.
 — Héritier bénéficiaire; compensation. — Saisie-arrest;
 jugement par défaut de validité; signification; acte
 d'exécution. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.) : Re-
 prises de la femme; indemnité imposée au successeur
 du titulaire révoqué d'un office ministériel.
 TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Dusseldorf* :
 Accusation de vol; dévouement d'un innocent s'accu-
 sant lui-même.
 COLONIES PÉNITENTIAIRES.
 CHRONIQUE.

Quant aux autres républiques grecques, il est certain que l'usage des testaments y fut généralement reçu après qu'elles sortirent de leur âge héroïque. Suivant Isocrate, c'était une loi universelle en Grèce (6); et au milieu de tant de diversités locales dans les institutions et les mœurs, tous les États étaient d'accord pour reconnaître et consacrer le droit de tester. Il est assez probable que les lois athéniennes dont nous venons de parler furent le type des lois testamentaires des autres cités grecques, et que l'adoption fut la forme solennelle et sacramentelle de l'institution faite par le citoyen qui n'avait pas d'enfant (7). Est-ce une bizarrerie du testateur ou la preuve d'une loi établie que le testament de ce Corinthien rapporté par Lucien (8), qui, mourant pauvre et laissant deux amis riches, légua au premier l'entretien de sa mère, et au second le soin de doter et marier sa fille, en les substituant l'un à l'autre, en cas de mort de l'un des deux ? Les législations grecques offrent des règlements si extraordinaires sur les rapports privés des citoyens et sur la distribution des richesses, qu'il est permis d'hésiter, en ce qui les concerne, sur ce qui serait incroyable chez les autres.

Lacédémone, dont les lois sont si célèbres et si singulières, veut que nous en disions un mot à part. Elle avait commencé, comme Athènes, par la prohibition du testament. On a conclu d'un passage d'Aristote que Lycurgue, qui avait fait un partage égal des biens, qui avait défendu de vendre et d'acheter les lots distribués, qui avait interdit l'usage de l'or et de l'argent, était tombé dans l'étrange contradiction d'accorder à chaque citoyen la liberté de donner et de tester (9). Il n'en est rien, et Aristote n'a pas commis cette grande erreur. Il se borne à constater l'antagonisme de règlements si mal conçus, sans en rendre Lycurgue responsable. Et en effet, c'est l'éphore Epitade qui, au témoignage de Plutarque (10), introduisit le droit de tester, cinq siècles après Lycurgue. En faisant accepter par ses concitoyens cette loi qu'il n'avait proposée que par ressentiment contre son fils, il renversa toute l'économie politique de Lycurgue. « Les riches (continue Plutarque), commencèrent alors à acquiescer de tout côté, en débou- tant les vrais héritiers des successions qui leur appar- tenaient. » Comme les filles étaient devenues habiles à hériter, le père put dès lors léguer sa fille à celui qu'il lui convenait de choisir (11). Le droit athénien entra par là dans la jalouse cité de Lycurgue, et tout le système économique de ce législateur ne tarda pas à s'écrouler. On peut voir les autres causes de sa chute dans mon mémoire académique sur Athènes et Sparte.

Mais il est temps d'entrer en Italie, dans cette patrie illustre du droit civil. Les influences qui gouvernèrent le vieux droit italice sont ingénieusement caractérisées par Virgile, lorsqu'il représente Enée offrant en présent au roi Latius le sceptre et la tiare sacrée de Priam (12). La religion et la politique se donnèrent, en effet, la main pour façonner les institutions italiennes, et l'une et l'autre firent longtemps la force des peuples Latins et Etrusques naturellement amis du culte des dieux (13). Leurs premiers rois, tels que Latius et Turnus, avaient tous une origine divine; ils étaient à la fois prêtres et chefs guerriers (14), et leurs ministres allaient chercher des lois et des réponses dans les livres des victimes, dans le vol des oiseaux et dans les éclats de la foudre (15).

Quoique l'élément grec fût venu se mêler aux populations de l'Italie, comme nous l'enseigne Virgile dans les cinq derniers chants de son immortal poème, la race italique avait conservé sa trempe vigoureuse et son type original. Jupiter avait même promis à Junon que le Latium resterait le Latium malgré la victoire d'Enée, que les Ausoniens retenaient leur nom, leur langage, leur costume, absorberaient les fugitifs de l'Asie, après avoir mêlé les deux cultes, et que Rome ne devrait un jour sa puissance et ses progrès qu'à la seule valeur italienne (16). L'Italien, patient agriculteur et vaillant soldat, dédaignait le luxe; il aimait le butin de la chasse et de la guerre; sa lance lui servait tout à tour pour percer ses ennemis et pour aiguillonner les bœufs de sa charrette (17). L'esprit italique, plus précis et plus juste que l'esprit grec, n'avait jamais connu les rêveries des Minois et des Lycorgues; et c'est avec raison que Cicéron félicitait la vieille Rome d'avoir préféré la prudence et la raison dans ses lois aux ébauches presque ridicules de ses législateurs (18). Les mœurs étaient rudes sans doute (19); les institutions se dessi-

naient sur le fond sévère de la religion et de l'autocratie. Mais elles se tiennent bien plus éloignées que les institutions grecques, de l'influence asiatique et du despotisme oriental. L'Italien cultivait la terre de ses mains libres, au lieu de l'abandonner à des esclaves comme les Lacédémoniens et la plupart des Grecs; il rendait des honneurs divins à cette terre d'Ausonie consacrée par les dieux et fécondée par ses travaux (20); la propriété y proclamait son droit par la limite des champs, objet du respect d'un peuple labourer et religieux (21). Les fables disaient bien que du temps de Saturne toutes choses étaient communes (22). Mais l'histoire nous montre l'appropriation privée comme le fait dominant dans les siècles connus et par la tradition. La propriété était immuable, et la société reposait sur le culte de la troyenne Vesta (23), gardienne du foyer domestique (24), image de la stabilité (25), protectrice de l'Etat (26), et sur le culte du dieu Terme qui conciliait la division des champs avec la paix de la cité (27). L'arpenteur (*agrimensor*) était un prêtre; la terre mesurée et bornée par lui était un temple, parce qu'elle avait été touchée par son bâton augural et que les auspices avaient été pris dans son enceinte sous la voûte des cieux (28). On sait que ce même Numa, qui fit le partage des terres entre les citoyens romains, avait eu soin de rappeler et d'organiser d'une manière plus complète la religion du dieu Terme (29); d'effroyables malédictions pesaient sur celui qui violait la borne des champs.

Nous trouvons donc ici un caractère individuel fortement imprimé dans la constitution de la propriété. Tout enveloppé qu'il est de l'élément religieux et politique, le droit du propriétaire se dégage et se manifeste comme celui de la famille dont il est l'égal. Saint Augustin nous apprend qu'on confondait quelquefois Vesta avec la terre (30). N'est-ce pas parce que la propriété est le complément de la famille dont Vesta était la divinité tutélaire ?

Et puisque le testament est l'expression du droit individuel de l'homme sur la chose, nous allons le rencontrer dans les pratiques de la vieille Italie, plus affranchie que les antiquités grecques des idées orientales sur la propriété.

Nous apprenons, en effet, par Tite-Live, que Procas, roi des Albains et père de Numitor et d'Amulius, légua à Numitor, qui était l'ainé, l'antique royaume des Syllius (31). Sous Ancus Martius, la courtesane Acca Laurentia, après une longue cohabitation avec Tarquinius, riche citoyen, fut instituée par ce dernier héritière de tous ses biens (32). L'ancienne, qui n'eût pas voulu accepter la plus grande partie de ses biens au peuple romain (33). On sait encore qu'Ancus Martius, par son testament, nomma Tarquin l'Ancien tuteur de ses enfants (34). Ce même Tarquin avait hérité de tous les biens de son père Damarate, en vertu de son testament (35); et ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce testament pût impunément passer sous silence au petit-fils du disposant, dont sa bru, veuve de son second fils Aruns, était grosse lorsqu'il mourut (36). Le testament était donc reçu non seulement à Rome, mais encore dans le Latium, en Etrurie, et l'on peut dire dans toute la Péninsule italique.

Le testament n'eût donc pas besoin d'attendre, en Italie, les révolutions qui l'introduisirent tardivement dans la Grèce. Il y est pour ainsi dire indigène et se montre contemporain de l'histoire la plus reculée.

Mais quelle en était la forme ? On ne peut répondre à cette question que par les antiquités romaines. Au delà de Rome, on ne sait rien du droit ital que sur ce point de droit civil. Et comme la législation intérieure du peuple romain fut marquée par ses fondateurs d'un cachet éminemment original, il ne faudrait pas conclure des pratiques de Rome aux pratiques de l'Italie. Rome ne fut si jalouse de son droit civil, elle ne s'en montra si avare pour les Italiens soumis par ses armes, que parce qu'il avait des caractères distinctifs qui en faisaient le privilège du peuple dominateur (37).

Voici donc le droit romain avant la loi des Douze-Tables. Au point de vue que nous examinons ici, il a une importance très grande.

Il y avait deux manières de tester, l'une en temps de paix, l'autre en temps de guerre (38). En temps de paix, les testaments se faisaient dans les comices (*comitia calata*), lesquels se tenaient deux fois par an pour que les citoyens pussent user du droit de tester (39). Ces comices étaient de deux espèces, les comices par curies (*curiata*), qui étaient convoqués par le licteur, et les comices par centuries, qui étaient convoqués à son de cor. C'est là qu'en présence du collège des pontifes on inaugurait le

roi et les flamines; c'est là aussi que se constataient les rites sacrés attachés aux héritages de certaines familles (40); c'est là que se faisaient les testaments qui semblaient comme une dépendance du domaine de la religion (41).

Mais quand la guerre appelait l'armée sous les drapeaux, les soldats sortant de leurs pacifiques foyers pour marcher au combat pouvaient tester par une forme plus simple, qui consistait à nommer son héritier en présence de trois ou quatre témoins (42). C'était souvent au moment des plus grands dangers de la mêlée ou de l'assaut que le soldat pensait à son héritier et mêlait au souvenir de la patrie celui de la famille (43).

On appelait ces testaments *in procinctu Gabino* ou *in procinctu*, à cause du costume militaire que portait le disposant, ceint dans sa toge, dont les pans, rejetés sur le dos, en étaient ramenés pour serrer le corps (44). Le soldat était comme dévoué aux dieux (45). L'armée tout entière était placée sous la protection des auspices qui dirigeaient ses pas (46). Elle avait sans cesse avec elle les pontifes, les augures et les aruspices, qui excitaient son courage par les prières, les consacraient, les prédiciaient et les formules sacrées du dévouement (47); en sorte que le testament du soldat, placé sous cette protection divine, empruntait de la présence des pontifes un caractère public aussi élevé que s'il eût été ratifié par le peuple romain (48).

Outre ces deux formes du testament, on connaissait, même avant les Douze-Tables, une troisième manière de tester qui n'avait besoin ni des comices, ni des périls de la guerre pour se manifester. C'était le testament *per as et libram* qui reposait sur l'idée d'une mancipation et par lequel le testateur avec la solennité de la balance et de la pièce de monnaie donnait son patrimoine à celui qu'il voulait instituer et qui était comme acheteur de la famille (*familia emptor*) (49).

M. Niebuhr n'a pas tort de croire que le testament *calatis comitiis* des patriciens se faisait dans l'assemblée des curies, et celui des plébéens dans les comices des classes ou centuries (50).

Ce n'était nullement une déclaration devant témoins. Les curies et les centuries donnaient une résolution approbative et une sanction, et cette résolution imprimait force de loi au testament (51). La raison que M. Niebuhr donne de cet usage est celle-ci : lorsqu'une gens patricienne s'éteignait, sa fortune revenait à la curie; celle d'une curie éteinte revenait au *pubblicum*; il fallait donc le consentement du *Populus* pour qu'un testament vint apporter une modification à l'ordre légitime des successions, et par suite aux intérêts de tous les patriciens. Quant aux plébéens, ils étaient plus isolés; ils n'étaient pas groupés en gens. Mais l'ordre entier possédait son trésor dans le temple de Cérés; et quand les centuries, soit au champ de Mars, soit avant le combat, élevoient au rang des lois la dernière volonté d'un citoyen, c'était une renonciation aux prétentions de la corporation sur sa fortune (52). C'est ainsi qu'en Allemagne, il y a des localités où quiconque appartient à une parenté, ne peut tester qu'en lui payant une certaine somme en indemnité pour les droits successifs.

Cette explication peut avoir sa valeur; elle se tire d'une solidarité de classes qui existe toujours aux époques de formation et d'organisation. Mais je crois qu'il en est une encore plus décisive, et qui cadre mieux avec les idées généralement accréditées avant M. Niebuhr.

Quoique la propriété reposait en Italie sur la consécration du droit privé par les cérémonies de la religion, il est certain qu'il y eut à Rome un moment où le droit collectif de l'Etat vint y imprimer son autorité transitoire; cette époque est celle de la conquête. Romulus fonda avec le fruit de ses victoires la propriété publique. Mais, malgré des essais de distribution entre les tribus (53) et entre ses compagnons d'armes (54), ce prince ne put opérer d'une manière complète l'œuvre du partage, contrariée par les patriciens (55). C'est à Numa, le pieux et pacifique législateur, qu'il fut donné de l'accomplir (56). C'est de lui que date la fondation de la propriété privée, la pose des limites, le patronage sacré du dieu Terme, et la malédiction du violeur du droit d'autrui.

Or, ce partage, dont la mémoire s'était conservée dans la postérité la plus reculée, avec son caractère politique et religieux, avait eu pour conséquence de faire considérer la propriété privée comme dérivant de l'Etat. C'est pourquoi l'Etat, qui, par la conquête de l'armée victorieuse, avait été propriétaire temporaire du sol, était représenté dans tous les actes de mutation et d'investiture de la propriété (57). Voilà pourquoi surtout il fallut l'intervention de l'Etat dans un acte qui changeait les lois ordinaires de la transmission des biens. A Rome, la succession était étroitement liée à la politique; le droit public l'avait organisé de manière à conserver dans les gens les biens, les sacrifices, les rites paternels (58). Le testament était donc une sorte d'acte législatif; la famille

(6) Isocrate (*Ægnetica oratio*): « Considérative... *legem denique huic testamento suffragantem, et gratias omnibus probantem. Cuius rei maximum illud argumentum est, quod, quam alius rei dissentiant, de his omnes statuunt.* » Ce discours roule sur un testament fait à Egine. Heineccius, *loc. cit.*, § 8.

(7) Isocrate, *loc. cit.*

(8) *Toxar*, § 22. M. de Pastoret, t. VIII, p. 121.

(9) *Politiq.*, 6 (t. I, p. 163, trad. de M. Barthélémy Saint-Hilaire). Mon Mémoire sur Athènes et Lacédémone.

(10) *Agis et Cléon*, § 7 (t. VII, v. 324, trad. d'Amyot).

(11) Aristote, *loc. cit.* M. de Pastoret, t. 3, p. 497.

(12) Hoc Priami gestamen erat, quum jura vocatis More daret populis, scepterumque sacerque tias. (Æneid., VII, v. 246, 247.)

(13) Hinc genus, Ausonio mixtum quod sanguine surget Supra homines, supra Æros deos pietate videbis. (Æneid., XII, v. 838, 839.)

(14) Virgile représente Picus, roi des Laurentins, portant le bâton augural et le boucher sacré (Æneid., lib. VII).

(15) ... Ille munus divomque interpres Asylas Cui pecudum fibris, cuique sui sidera parent Et lingue volucrum et præragi fulminis ignes. (Æneid., lib. X, v. 176, 177.)

Cet Asylas était un Érusque.

(16) Sit Latium; sint alibi per secula reges; Sit Romana potens itala virtute propago.

Sermonem Ausonii patrium moresque tenebant; Uti que est, nomen erit. (Æneid., XII, 826, 827, 834, 835.)

Voy. aussi Tite-Live, 1, 2.

(17) At patiens operum, parvoque assueta Juventus Aut rastriis, terram domat, aut quatit oppida bello, Omne ævum ferro teritur, versaque juvencan Terga fatigamus hastâ. (Æneid., lib. IX, v. 607 et suiv.)

(18) « Jus... inconditum ac pœne ridiculum. » (*De orat.*, 1, 44.)

(19) Durum ab stirpe genus.

(Virgile, *Æneid.*, lib. IX, v. 604.)

(20) Faune, pecor, miserere, inquit; tuque, optima, ferum, Terra, tene; colui vestros si semper honores, Quos contrâ Æneadæ bello fecere profanos. (Æneid., lib. XII, v. 778 et suiv.)

(21) Saxum antiquum, ingens, campo quod forte jacebat, Limes agros positus, litem ut discerneret arvis. (Æneid., lib. XII, v. 898.)

(22) Justin, 43, § 1.

(23) *Iticæ... Vesta*. Ovid., *Fast.*, v. 366. V. Virgile, *Æneid.*, II, v. 296, 297.

(24) Cicer., *De naturâ deor.*, lib. 2, § 27 : « *Deaque est rerum custos intinarum.* » Saint Augustin, *De civit. Dei*, lib. 4, c. 10 et 11.

(25) Ovid., *Fast.*, VI, v. 299.

(26) Virgile, *Æneid.*, II, v. 295.

(27) Virgile, *loc. cit.*

(28) M. Giraud, *Droit de propriété*, p. 103.

(29) Plutarque, *Numa*, § 16. Denys, lib. 2, § 74.

(30) *Loc. cit.*

(31) « *Numitori, qui stirpis maximus erat, regnum vetustum Silvia gens, legit.* » (I, 3.)

(32) Plutarque, *Quest. romaines*, 35, et *Vie de Romulus*, § 5.

(33) *Id.*, *Vie de Romulus*, *loc. cit.*

(34) « *Tutor etiam liberis regis testamento institueretur.* » (Tite-Live, 4, 34.)

(35) Tite-Live, 1, 34. Damarate était venu s'établir en Italie: il était de Corinthe.

(36) *Id.*

(37) Oupien dit que les Latins ne pouvaient faire un testament romain, *Frag.*, t. XX, § 14.

(38) Caius, 2, comm. 101. Justin, *Instit.*, *De testamentis ordinandis*, § 1. Aulu-Gelle, *Noct. attic.*, XV, 27.

(39) Caius, *loc. cit.*: « *Qua comitia bis in anno testamentis faciendis destinata erant.* »

(a) Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 7 août.

(1) M. Cousin, t. VIII, p. 491, note.

(2) *Lois*, liv. 11 (édit. de M. Cousin, t. VIII, p. 302 et suiv.)

(3) *Aristippe ou la cour*, disc. 1.

(4) *Infrâ*, n° 25.

(5) Diogène Laërce, *Vie de Platon*.

(40) Aulu-Gelle, *Sacrorum detestatio* (*loc. cit.*).

(41) Aulu-Gelle, *loc. cit.* Thophile, 2, 10, § 1. Heineccius, *loc. cit.*, § 15. Beaufort, *De la république romaine*, ch. Des comices des curies. (*Infrâ*, n° 1430.)

(42) Aulu-Gelle, *loc. cit.* Caius, comm. 101. Plutarque, *sur Coriolan*, § 11. Heineccius, §§ 13 et 14.

(43) Plutarque, *loc. cit.* Velleius Paterculus, 2, 3. Aulu-Gelle, *loc. cit.*

(44) Virgile, *Æneid.*, VII, v. 612, et Servius sur ce passage.

(45) Cicéron, *De nat. deor.*, 2, 3.

(46) Virgile, *loc. cit.*

(47) Tite-Live, VIII, 9, et X, 28.

(48) Heineccius, *loc. cit.*, § 15.

(49) Caius, *loc. cit.* Justinien, *Instit.*, *De test. ordinandis*, § 1. Sur la mancipation, voy. *Influence du christianisme*, part. 1, ch. 3.

(50) T. II, p. 243.

(51) *Infrâ*, n° 1430. II., Bynkershoek, 2, observat. 2. Heineccius, *loc. cit.*, § 16. Beaufort, *loc. cit.* Contrâ, M. Giraud, *Droit de propriété*, p. 257.

(52) T. IV, p. 38.

(53) Varron, *De lingua latina*, V, § 55.

(54) Plutarque, *Romulus*, § 42 (Amyot).

(55) *Id.*, §§ 42, 43.

(56) Cicéron, *De republica*, lib. 2, § 14. Plutarque, *Numa*, § 28. Denys, lib. 2, § 74.

(57) *Infrâ*, n° 1430. Mon petit *Traité de la propriété*, ch. 17. *Influence du christianisme*, part. I, ch. 3.

(58) *Infrâ*, n° 1430.

ne pouvait, sans une loi publique, recevoir cette loi privée. Telle était la logique du vieux droit romain; elle lui faisait dire avec raison que le testament était de droit public et non de droit privé (59).

Mais comme, dans l'intervalle des comices, la mort pouvait surprendre des pères de famille imprévoyants, comme d'ailleurs les n'arrivaient jamais que l'assemblée du peuple contrariât les effets de la sollicitude paternelle, et que sa ratification était devenue de pure forme, l'usage s'introduisit du testament *per as et libram* (60). Ce testament était une imitation libre du testament *in calatis comitiis*. Cinq témoins y personnifiaient symboliquement (61) les cinq classes (62), et le *libripens* était dans l'origine un magistrat ou un pontife (63).

Cette forme, à cause de sa commodité, fit tomber en désuétude le testament *calatis comitiis*. Ce fut un progrès considérable pour la liberté du testament. Le droit se sépara des formes politiques qui l'avaient emprisonné, la volonté de l'homme devenant prépondérante au milieu de ces solennités dont la signification s'éclaircit de jour en jour, et qui, plus tard, devinrent vides de sens.

TROPLONG.

(La suite prochainement.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 6 août.

AVOUÉ. — REPRISSES DE LA FEMME. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — MANDAT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Un avoué a pu être condamné à répondre de la perte des reprises d'une femme sur les biens de son mari, si cette perte est arrivée par sa faute; il a pu être jugé qu'il y avait faute de sa part, s'il n'a pas pris l'inscription nécessaire pour la conservation de ces reprises, alors qu'il est établi, par une enquête, fondée sur un commencement de preuve par écrit, qu'indépendamment du mandat *ad litem*, il avait reçu et accepté le pouvoir spécial de faire tous actes conservatoires, et notamment de prendre inscription. La Cour impériale a pu voir ce commencement de preuve par écrit dans une série d'actes émanés de l'avoué et rendant vraisemblable le fait du mandat spécial. (Voir cette question, et comme appuyant la solution ci-dessus un arrêt de la chambre des requêtes du 24 juin 1849.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Blanc et consorts.

REMPLACEMENTS MILITAIRES. — FORCE MAJEURE. — RÉSOLUTION DES CONTRATS.

Cinq autres pourvois sur la question si connue des remplacements militaires ont donné lieu à autant d'arrêts d'admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard. Les avocats entendus ont été M. Huguet pour le sieur Lagrange-Virely, et M. Mimerel pour David.

Présidence de M. Mesnard.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — COMPENSATION.

L'héritier bénéficiaire de la succession paternelle peut-il compenser de plein droit ce qui lui est dû pour le montant des reprises de sa mère non encore liquidées avec les sommes par lui touchées pour le compte de la succession bénéficiaire?

Jugé par la Cour impériale d'Agen le 23 mai 1854, par suite de renvoi après cassation, que la compensation de plein droit n'est pas possible, attendu que l'héritier bénéficiaire n'est pas débiteur de la succession, mais son administrateur ou gérant; qu'en cette dernière qualité il ne doit qu'un compte des sommes par lui touchées et payées aux créanciers à mesure qu'ils se sont présentés (article 808 du Code Napoléon); qu'en un mot, il ne peut se payer à lui-même, et que, s'il a des actions à intenter contre la succession, il doit procéder conformément aux articles 995 et 996 du Code de procédure, c'est-à-dire contre un curateur à bénéficiaire d'inventaire.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour impériale d'Agen a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy et contre les conclusions de M. l'avocat-général Sevin, plaissant M. Fabre.

M. l'avocat-général a pensé que l'arrêt attaqué, en repoussant la compensation, n'avait fait qu'admettre la conséquence résultant nécessairement, suivant lui, de l'arrêt de cassation rendu dans cette même affaire le 27 juillet 1853, et qui avait décidé dans l'espèce que l'héritier bénéficiaire, en rendant compte de son administration aux créanciers de la succession, n'avait pu faire figurer au chapitre des dépenses que les dettes réellement acquittées.

La chambre civile, saisie de nouveau par ce renvoi, aura à expliquer la portée de son premier arrêt, et décidera si elle a entendu interdire la compensation de plein droit à l'héritier bénéficiaire, quoiqu'elle ne l'ait pas dit d'une manière expresse.

SAISIS-ARRÊT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT DE VALIDITÉ. — SIGNIFICATION. — ACTE D'EXECUTION.

I. Un arrêt a-t-il pu attribuer à un seul saisissant, en vertu d'un jugement par défaut de validité de saisie-arrêt, la créance saisie, au préjudice d'autres créanciers saisissants, dont les oppositions avaient eu lieu, soit avant le jugement de validité, soit dans l'intervalle de ce jugement à la signification au tiers-saisi?

II. Ce même arrêt a-t-il pu déclarer valable un acte d'exécution fait dans la butine du jugement par défaut? Ne doit-on pas considérer comme acte d'exécution de ce jugement la signification qui en a été faite, et par l'effet de laquelle le saisissant entend se faire attribuer exclusivement la propriété de la somme saisie?

Ces deux questions soulevées par le pourvoi du sieur Tiphagne contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 mars 1855, ont été renvoyées devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'un débat contradictoire. M. Cauchy, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaissant, M. Bosviel.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 7 août.

REPRISSES DE LA FEMME. — INDENNITÉ IMPOSÉE AU SUCCESEUR DU TITULAIRE RÉVOQUÉ D'UN OFFICE MINISTÉRIEL.

L'indemnité imposée par décret impérial au successeur du titulaire révoqué d'un office ministériel ne fait pas partie

(59) Papinien, l. 3, D., Qui test. facere possunt. Infrà n° 428.

(60) M. Niebuhr, loc. cit., p. 39.

(61) M. Niebuhr, loc. cit.

(62) On sait que la sixième classe comptait pour presque rien. Beaufort, ch. Distribution du peuple romain, t. III.

D'après Tite Live, III, 30.

(63) M. Giraud, Droit de propriété.

des biens personnels de ce titulaire; sa femme ne peut, en conséquence, être colloquée par privilège dans la contribution ouverte sur la somme formant cette indemnité.

M. Blondel a vendu à M. Paré sa charge d'huisier à Paris 100,000 fr.; après la déconfiture de M. Paré, un décret impérial, en le révoquant, a imposé à son successeur le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme de 40,000 fr. au profit de qui de droit pour la valeur de l'office. M. Paré a prétendu à un privilège sur cette somme de 39,000 fr., montant de ses reprises matrimoniales après séparation de biens. Cette prétention a été rejetée d'abord par le règlement provisoire, puis, sur sa contestation, par un jugement du Tribunal de Paris du 14 mars 1855, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande de la femme Paré, à fin de collocation par privilège ou prélèvement jusqu'à concurrence de ses reprises :

« Attendu qu'il résulte de l'art. 1493 du Code Napoléon que les biens de la communauté et les biens personnels du mari forment la masse active sur laquelle la femme a droit de prélever le montant de ses reprises; qu'il faut donc, comme condition expresse de l'exercice de son droit, que les deniers en distribution proviennent de l'une ou de l'autre de ces origines :

« Attendu qu'en cas de destitution d'un officier ministériel, la somme payée par le successeur ne fait pas partie soit de l'actif de la communauté, soit du patrimoine personnel du mari; qu'elle n'est pas en effet le prix ou la représentation de la charge, mais constitue une indemnité directement allouée aux créanciers; qu'ainsi, c'est à bon droit que la femme Paré a été colloquée au marc le franc seulement de ses créances contre son mari ;

« Maintient le règlement provisoire, etc. »

Sur l'appel de M. Paré, ayant renoncé à la communauté, la question du droit de prélèvement, décidée négativement par l'arrêt d'audience solennelle du 4 août, pouvait ici se présenter, et être repoussée de la même manière.

En l'absence d'avocat pour M. Paré, M. Mathieu, avocat de M. Blondel, a prié la Cour de prononcer comme l'avaient fait les premiers juges, afin de ne pas laisser à M. Paré, si elle était repoussée par le mérite des motifs de l'arrêt du 4 août, l'occasion d'un pourvoi en cassation qui serait joint aux recours de même espèce dont la Cour de cassation est saisie en ce moment.

Conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DUSSELDORF (Prusse rhénane).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 4 août.

ACCUSATION DE VOL. — DÉVOUEMENT D'UN INNOCENT S'ACCUSANT LUI-MÊME.

Le 4 août, la Cour d'assises de Düsseldorf présentait un aspect inaccoutumé. L'enceinte réservée au public était envahie par les habitants de la petite ville de Gladbach, qui s'entretenaient du procès qui allait être soumis au jury. L'animation des conversations indiquait l'émotion et l'inquiétude fiévreuse qui animaient toute cette foule. C'est qu'il s'agissait d'un accusé qui occupait dans la ville de Gladbach une position honorable. Possesseur d'une belle fortune, libéral envers les pauvres, estimé par tous ses concitoyens, Peters comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol. Et ce qui, plus que tout cela, excitait la curiosité des assistants, c'était le mystère qui enveloppait le motif du crime reproché à Peters. Personne ne pouvait comprendre que Peters eût commis le vol d'une minime somme d'argent, et cependant il se reconnaissait coupable. Aussi l'intérêt n'avait jamais été plus vif; l'imagination de chacun devenait les péripéties des débats qui allaient s'ouvrir et cherchait à pénétrer un secret qui n'a été révélé que dans l'interrogatoire de l'accusé.

Le 26 avril dernier, la veuve Gertrude Abels, demeurant dans la petite ville de Gladbach (district de Düsseldorf), sortit à six heures du matin pour aller voir une voisine malade. A son retour, vers dix heures, elle s'aperçut que pendant son absence on avait enlevé de sa commode 53 thalers en monnaie de Prusse (208 francs) et 14 pièces de deux florins de Bavière (73 francs).

Le lendemain, M. l'abbé Nèbe, curé de la paroisse, se présenta chez la dame Abels et lui remit les 53 thalers et les 14 pièces de deux florins. Ce respectable prêtre déclara que les deux sommes venaient de lui être apportées par un homme, qui lui avait dit les tenir d'une personne qui les avait volées la veille et qui désirait les restituer à leur propriétaire.

Cette restitution si inattendue causa à M. Abels une surprise extrême; elle en fit part à ses connaissances, qui en parlèrent à d'autres personnes, et peu à peu tout Gladbach en fut instruit.

Bientôt la médisance, toujours active et avides d'aliments dans les petites localités, s'empara de ce fait, et les commères commencèrent à désigner nominativement comme auteurs du vol tel et tel d'entre les habitants de la maison où demeure la dame Abels. Ceux-ci s'en inquièrent beaucoup, et les chefs des neuf familles qui occupent cette maison se réunirent pour aviser au moyen de réfuter péremptoirement des bruits qui pouvaient compromettre leur honneur. L'un des membres de cette assemblée proposa de faire à la police une déclaration circonstanciée de ce qui s'était passé, et de provoquer une enquête officielle. Cette proposition fut adoptée par tous, à l'exception d'un seul, M. Joseph Peters, tailleur, beau-frère de la dame Abels. Il s'y opposa d'abord de toutes ses forces, puis voyant que les autres persistaient dans leur projet, il eut recours aux supplications, et pour fléchir ses colocataires, il finit par leur révéler que lui-même avait soustrait l'argent à sa belle-sœur, mais que c'était lui aussi qui l'avait fait restituer par les mains de l'abbé Nèbe. En entendant cet aveu, les assistants furent frappés d'étonnement, car tous savaient que le sieur Peters était fort riche, et qu'il employait périodiquement des sommes assez rondes en œuvres de charité. La réunion regarda le vol dont il s'accusait comme l'effet d'une aberration d'esprit, et afin de ne pas le plonger, lui et sa famille, dans l'opprobre, ils abandonnèrent le projet adopté, et promirent de garder un profond secret sur ce qu'ils venaient d'apprendre.

Cependant la justice, nous ignorons comment, eut connaissance de l'aveu fait par M. Peters, et bientôt celui-ci fut arrêté. On instruisit l'affaire, et mercredi dernier Peters comparait devant la Cour d'assises, séante à Düsseldorf, sous l'inculpation d'avoir commis un vol de 53 thalers et de 28 florins au préjudice de la veuve Abels, et cela avec la circonstance aggravante d'usage de fausses clés.

Au moment où l'accusé est introduit, tout le monde se lève pour le voir. C'est un homme d'une quarantaine d'années, de taille moyenne; sa figure est empreinte d'une grande douceur, et il promène ses regards tranquillement sur le nombreux public.

M. le président demanda à Peters s'il reconnaît avoir commis la soustraction que lui reproche l'acte d'accu-

sation.

L'accusé hésite... puis avec une émotion qu'il a peine à dissimuler : « Monsieur, en ce moment solennel, devant la justice de mon pays... » (L'accusé s'arrête.)

M. le président : Parlez, parlez!

L'accusé : Quand il s'agit de ce qui m'est plus cher que la vie, c'est-à-dire de mon honneur et de celui de ma famille, ma conscience m'oblige et me force à dire toute la vérité. Non, je n'ai pas commis le vol dont je suis accusé.

M. le président : Cependant, dans l'instruction, vous avez déclaré et confirmé à plusieurs reprises que vous aviez soustrait à votre belle-sœur, en son absence, tout l'argent qu'elle avait dans sa commode le 26 avril?

L'accusé : Tout cela je l'ai dit, mais c'était un mensonge, rien qu'un pur mensonge.

M. le président : Cela n'est pas probable. Personne ne s'accuse d'un crime qu'il n'a pas commis.

L'accusé : Cependant je l'ai fait, parce qu'alors je croyais n'avoir pu agir autrement.

M. le président : Et la circonstance des fausses clés, à l'aide desquelles vous avez déclaré que vous avez perpétré le vol, serait donc aussi une pure invention?

L'accusé : Dans l'instruction on me pressa de questions; on voulut absolument savoir de quelle manière j'aurais commis le vol, et j'ai inventé la circonstance des fausses clés comme tout le reste.

M. le président : Vous avez encore dit dans l'instruction que vous aviez volé l'argent parce que vous aviez un paiement à faire, et que vous vous trouviez gêné.

L'accusé : Je l'ai dit, mais jamais je n'ai eu autant d'argent en caisse qu'à l'époque où le vol a eu lieu; mes livres peuvent le prouver. Je cherchais à droite et à gauche des placements avantageux.

M. le président : En effet, vous passiez pour être dans l'aisance. Nous savons que vous faisiez d'abondantes aumônes.

L'accusé : Je demande la permission de me taire sur ce chapitre.

M. le président : Vous possédez deux maisons à Gladbach et une grande propriété rurale à Link; sont-elles encore à vous?

L'accusé : Oui, monsieur.

M. le président : Ces biens sont-ils grevés d'hypothèques?

L'accusé : Non, monsieur, ils sont francs de dettes, et j'en touche les revenus.

M. le président : Le vol de votre part d'une si minime somme est en effet inexplicable. Cependant il a été commis; et, indépendamment de votre aveu, toutes les circonstances de ce vol annoncent que vous en êtes l'auteur.

L'accusé : Le vol a été commis, non par moi, mais par une personne qui me tient de très près, et dont jamais je ne révélerai le nom. Cette personne, en commettant le vol, se trouvait dans un état qui fait naître des envies bizarres, et qui pousse à des actions déraisonnables. Cette personne m'a chargé de restituer secrètement les objets volés par elle, ce que j'ai fait par les mains du vénérable curé de ma paroisse.

On procède à l'audition des témoins. Le premier témoin entendu est la dame Abels, au préjudice de laquelle le vol a été perpétré. Elle déclare que toute la somme soustraite lui a été restituée par l'entremise de M. l'abbé Nèbe; puis elle explique que, pour enlever l'argent de sa commode, on n'avait nullement besoin de fausses clés; qu, selon son habitude lorsqu'elle sortait de très bonne heure, elle avait mis la clé de sa chambre sous le paillasson placé extérieurement devant la porte de cette chambre; que l'argent se trouvait dans le deuxième tiroir de sa commode, qui, à cet égard, était fermé à clé, mais que le premier tiroir ne l'était pas, de sorte qu'en ôtant ce tiroir on pouvait prendre tout ce qui était dans le second.

M. l'abbé Nèbe : L'argent que j'ai rapporté à M. Abels m'a été remis par M. Peters, qui déclarait qu'il le tenait du voleur, lequel exigeait que la restitution en fut faite à la dame Abels; j'ai cru ce que m'a dit M. Peters, et je suis intimement convaincu que c'est l'entière vérité. Aussi souvent, depuis le long temps que j'exerce mon ministère, des personnes m'ont apporté des objets volés pour en opérer la restitution aux propriétaires. J'ai remarqué que presque toutes les personnes qui font des restitutions disent que les objets volés l'ont été par d'autres individus; mais leurs paroles, leurs gestes et jusqu'aux inflexions de leur voix révèlent si le vol a été commis par elles-mêmes ou par d'autres. Cette fois, d'après toutes les circonstances extérieures que j'ai l'habitude d'observer, j'ai acquis l'intime et profonde conviction que M. Peters n'a pas été l'auteur du vol dont il s'agit.

Plusieurs commerçants déposent que, quelques jours avant l'époque du vol, le sieur Peters, qui leur devait de l'argent pour marchandises à lui fournies, leur avait offert le paiement moyennant l'escompte d'usage; qu'ils ne voulaient pas accorder cet escompte, et que M. Peters consentit à le réduire seulement pour se libérer envers eux.

Le défenseur de M. Peters se borne à faire remarquer la délicatesse des sentiments, l'abnégation de son client qui, plutôt que de compromettre une personne chérie, s'accuse lui-même d'un crime qu'il n'a pas commis, et consent à en subir les terribles conséquences.

M. le président fait le résumé des débats et pose au jury la question suivante : « Joseph Peters est-il coupable d'avoir commis à l'aide de fausses clés, au préjudice de la femme Abels, un vol de monnaie de la valeur de plus de 50 thalers? »

Au bout de dix minutes, le jury rapporte un verdict qui déclare à l'unanimité que l'accusé n'est pas coupable.

La Cour prononce l'acquiescement de M. Peters, et ordonne sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre chose.

Cet arrêt est accueilli avec une satisfaction générale par le public, qui néanmoins s'abstient de toute manifestation bruyante.

M. l'abbé Nèbe embrasse avec effusion M. Peters et le conduit du banc des accusés vers ses nombreux amis et les membres de sa famille qui assistaient à l'audience; ces derniers étaient au grand complet, moins un : on devine lequel d'entre eux était absent.

COLONIES PÉNITENTIAIRES.

Par une lettre du 18 juin, M. le contre-amiral Bonnard rend compte de certains accidents survenus dans la santé publique par suite d'élections épidémiques qui ont éprouvé même la population noire, et qui ont exigé momentanément l'évacuation de la gabare-hôpital le Gardien, où se sont manifestés quelques cas de fièvre jaune. Il signale en outre plusieurs retards forcés dans le développement des établissements de la Comté, et poursuit en ces termes :

Je ne resterais cependant pas au-dessous des désirs du Gouvernement pour la réception des convois; ma dernière tournée me permet de vous assurer encore l'installation de 1,200 condamnés venant successivement par convois de 300 hommes, d'ici à la fin de l'année.

Nos établissements pénitentiaires ne se sont pas ressentis des épidémies diverses qui ont atteint la population. Naturellement les chiffres les plus forts atteignent les libérés et les transportés sous caution à Cayenne et dans les quartiers. L'atelier de Cayenne, composé de 52 condamnés qui n'ont pas discontinué leurs travaux, est toujours remarquable par son excellent état sanitaire; il ne présente ni décès ni malades

pendant le mois de mai. La situation de la Montagne-gent s'est améliorée; le nombre des malades y est inférieur à celui de la plupart des autres établissements, mais le nombre des décès, quoiqu'il ait diminué de moitié, dépasse encore la proportion ordinaire, tout en restant toutefois inférieur à celle des libérés sous caution. En somme, l'état sanitaire est somme ainsi :

Table with 2 columns: Date (Mai 1855, L'année dernière, Mai 1854) and Statistics (Effectif général des transports, Malades, Nombre des décès, etc.)

L'état sanitaire continue donc à être satisfaisant. La discipline a été assez bonne pendant le mois; elle a surtout améliorée d'une manière sensible chez les transportés établis sur l'île du Diable; il n'y a pas eu une seule punition parmi eux dans tout le mois.

A part une évasion, dans la Comté, de sept forçats de nier convoi, non encore réintégrés, toutes les autres absences paraissent n'avoir eu pour but qu'un désir momentané de gambader ou de promenade. En partant de Sainte-Marie, sept forçats ont emporté des haches et des sabres d'armes. Toutes les recherches dans le haut et le bas de la rivière ont été assez actives pour qu'on soit certain qu'ils n'ont pu aller vers les montagnes de l'intérieur, et bientôt, perdus dans les bois infranchissables, même avec le secours de leurs chiens, ils ont dû périr misérablement. Chaque fois que de nouvelles évasions de ce genre se produisent, l'expérience a déjà vaincu la masse de l'inutilité de pareilles tentatives au profit des bois et des lianes de la Guyanne, et cette conviction nous sert bien plus que tous les moyens coercitifs.

42 libérés concessionnaires sont établis à Saint-Augustin; beaucoup d'autres seront groupés autour de ceux-ci quand ils disposeront des moyens de transport qui m'ont été promis. Les outils vont leur être délivrés; ils en rembourseront la valeur en journées de travail.

Les travaux continuent à marcher, mais lentement. Je tout j'emploierais plus de bras que ceux dont je dispose. La direction et la surveillance exercées par les gardes et les sous-gardiens permettent de suivre les travaux sur une grande échelle. J'attends avec impatience l'arrivée des premiers convois.

M. le gouverneur de la Guyane hollandaise, accompagné de plusieurs fonctionnaires, est arrivé à Cayenne le 3 de ce mois. Je lui ai fait rendre les honneurs dus à son rang, comme représentant d'une puissance amie de la France; je l'ai accompagné avec la considération et les égards dus au caractère de M. Schmidt-auf-Altenstadt, aux rapports de bon voisinage que j'ai toujours entretenus avec Son Excellence, à la bienveillance avec laquelle il a continuellement reçu nos bâtiments de marine impériale.

Malheureusement, pendant son séjour, s'est déclarée l'épidémie qui m'a contrainct à l'évacuation du Gardien. Je suis borné à lui faire visiter les îles du Salut et la Comté, les deux extrémités du système pénitentiaire; le début aux îles du Salut, la conclusion dans la Comté. Nos établissements sont encore loin de leur achèvement; mais il y a assez de travaux effectués, assez d'ordre et de discipline établis, pour que nous puissions ouvrir à deux battants les portes de chacun de nos pénitenciers à tous ceux qui voudront juger nos essais et nos projets avec impartialité.

M. le gouverneur a examiné notre régime intérieur et nos travaux, dont il a apprécié à leur juste valeur les difficultés, par les entreprises tentées à la Guyane hollandaise. Il a vu nos déficiences, nos pâturages, l'air de santé de nos condamnés; il a reconnu devant moi que de tels travaux, exécutés par des blancs, ne laissent plus aucun doute sur la possibilité de l'emploi des bras européens à la culture et à l'exploitation du sol colonial dans de certaines conditions. Il a dû faire comprendre que nous n'étions encore bien loin que sur un point, la nécessité d'une discipline sévère, d'un régime strict, tout écart de conduite apportant un dérangement prompt de la constitution européenne. Il a remarqué des modifications successives introduites dans le régime alimentaire, de leur effet, et de la possibilité d'acquiescence, lentement et progressivement, dans la nourriture des produits du sol. Quant à lui, son opinion est que la farine et les vins peuvent être remplacés, à la condition de délivrer à la viande fraîche aux Européens. Je partage également cette appréciation.

M. le gouverneur a surtout voulu connaître l'application de ce système militaire qui s'étend sur tous, et qui, sur les travaux comme dans l'intérieur des pénitenciers, assure l'ordre et l'obéissance même parmi les plus récalcitrants.

L'arrivée des grandes chaloupes m'a permis de tenter, sur les îles du Salut, ce que pourrait produire la pêche du poisson frais, comme modification à la ration. Il a été confectionné une grande seine avec les filets d'alcools croissant sur l'île, et ont été plusieurs épreuves on a pris, dans une seule journée, 700 kilogrammes de poisson. Il ne faut pas tabler sur une pêche aussi miraculeuse pour apprécier les résultats probables de l'entreprise; mais on doit espérer que la pêche suffira aux besoins de l'hôpital, et qu'elle permettra de remplacer de temps à autre, par du poisson, la viande fraîche ou la viande salée.

Les travaux des hattes se poursuivent dans la Comté avec toute l'activité possible; un atelier de blancs et un atelier de noirs, placés sur les deux côtés de la rivière, mais non mêlés, abattent les bois; il y a émulation des deux parts, et je suis disposé à augmenter le nombre des travailleurs quand les moyens de ravitaillement le permettront.

Cette question de l'élevage des bestiaux est de la plus haute importance; je dois répéter, monsieur le ministre, que, malgré tous les avantages que nous fournirait la Comté, il faudrait des années d'un travail suivi et continu pour en venir où nous tendons, c'est-à-dire à suffire entièrement à la consommation locale. Dans ce moment, il n'existe que 5 à 6 hectares couverts d'herbes; les arbres sont encore sur le sol dans les autres espaces déboisés, et nous ne saurions faire brûler ces arbres et ces herbes avant la saison sèche. Il faudra ensuite, pour le piquage des herbes du Para, attendre les premières pluies. En utilisant les anciens et les nouveaux pâturages, je ne puis pas estimer au-dessus d'une soixantaine de têtes le nombre des animaux à entretenir dans la Comté jusqu'à l'année prochaine.

Les travaux d'installation nous absorbent longtemps encore bon nombre de bras; partout où cela est possible, nous détachons cependant du monde pour les cultures. La réputation qui s'était manifestée, à la Montagne surtout, à être, en partie, vaincue par notre persévérance. Le commandant particulier m'écrit à ce sujet : « Les condamnés affectés à l'agriculture, dont j'ai dû vous signaler dans le commencement la mauvaise volonté au travail, s'y livrent maintenant plus volontiers; ils en ont contracté le goût avec l'habitude, et il se trouve des solliciteurs pour entrer dans ce chantier. »

A l'île la Mère, le même fait se remarque; dans la Comté, l'élevage des bestiaux paraît être du goût de beaucoup de transportés. J'encouragerai cet élan en donnant des vaches de production à cheptel à ceux des libérés de Saint-Augustin qui offriront quelques garanties.

Ce mois, je n'ai pas à signaler de ces vols qualifiés qui avaient un moment effrayé la ville. Tous les libérés ou autres transportés en liberté sous caution, qui donnent lieu à des plaintes ou participent à un désordre, sont immédiatement réintégrés sur les établissements pénitentiaires. Je ne reçois plus de réclamations contre leur présence à Cayenne.

LES ÎLES DU SALUT. — L'état sanitaire est toujours très satisfaisant aux îles du Salut. Sur un effectif de 1,422 condamnés, nous avons une moyenne de 138 malades, et 7 décès seulement. Outre la salubrité de ces îles, cet état constamment satisfaisant est encore dû à une discipline vigilante et ferme. Il s'est produit, pendant le mois, une tentative d'évasion qui a été déjouée sur le lieu même.

Les îles du Salut continuent à remplacer les anciennes baraquas par des cases en pierres ou par des galeries; les travaux s'alignent, le nivellement général s'établit peu à peu.

ILE LA MÈRE. — Cet établissement, qui renferme bon nombre d'invalides libérés, et qui a reçu des convalescents de la Comté, ne présente cependant, sur un personnel de 392 transportés, que 36 malades et 2 décès pendant le mois de mai. Cette localité maintient sa réputation de salubrité. Son climat

ment aux Européens; si ce n'étaient les malades évacués de la montagne, le nombre des malades varierait de 10 à 15 hommes présents, chaque jour, à l'hôpital. Sur cet effectif, il n'existe pas plus de 200 hommes valides; les travaux marchent doucement. J'attends l'arrivée du convoi pour augmenter le nombre des travailleurs. La discipline a été assez bonne pendant le mois; il n'y a eu qu'une seule évasion; le condamné a été bientôt réintégré au pénitencier.

On continue les plantations de caféiers, cotonniers, maïs, sur le terrain disponible le permet. MONTAGNE D'ARGENT. — La montagne présente, pour le mois de mai, une situation sanitaire plus satisfaisante que les mois précédents. Sur un effectif de 492 hommes, il y a eu une moyenne de 29 malades. Il y a eu 7 décès pendant le mois.

Cette proportion de malades est très satisfaisante et très remarquable; mais celle des décès, quoique considérablement diminuée, reste encore supérieure à celle des autres pénitenciers; il est vrai que, dans le chiffre de la mortalité, figure un individu qui s'est noyé volontairement sans motifs.

Le commandant particulier de ce pénitencier, M. le capitaine de vaisseau, a été habilité et énergique contre les conditions qui auraient abattu beaucoup d'autres, m'écrivait: « La santé de l'établissement s'est considérablement améliorée; les causes prévenues de son aggravation dans les mois précédents ont cessé avec l'accumulation des condamnés, et on peut sans témérité affirmer qu'elle restera améliorée. Il serait à désirer surtout que le complément de notre effectif nous arrivât avant le commencement des grandes chaleurs. »

L'état sanitaire de la garnison à la montagne est relativement bon, ce qui doit être attribué, en partie, au maintien de l'établissement des hommes qui demandent à redoubler leur temps. Il forment un noyau d'hommes bien portants qui, diminuant la moyenne des malades, allège le service et exerce une influence morale et l'obéissance complète. Cinq évadés ont eu lieu pendant le mois; quatre de ces hommes sont rentrés volontairement. Ces évadés n'ont donc présenté que le caractère d'absences illégales, sans autre but que de se soustraire, pendant quelques jours, à la discipline. Sur ces cinq évadés, quatre étaient à l'infirmerie, dont le silence, les lectures religieuses, la privation de vin et la diète ne leur viennent pas.

Toutes les installations et constructions du nouveau pénitencier s'achèvent, et, grâce à la pierre de taille et aux moellons qui existent dans cette localité, les établissements seront définitifs et de longue durée. Les magasins et les logements des agents des vivres sont terminés. On poursuit les travaux de la darse et du débarcadère; ils sont déjà assez avancés pour qu'on y puisse débarquer à toute marée. La case du commandant particulier, dont tous les matériaux sont préparés, sera bientôt en pleine voie d'exécution. Immédiatement, on entreprendra l'église.

Les travaux de culture se sont développés, et plus de 2,000 pieds de caféiers ont été plantés pendant le mois. Trois hectares et demi ont été semés en maïs; la bananerie a donné plus de trois cents kilogrammes de bananes, malgré les vols nombreux commis par les maraudeurs. Ces faits prouvent la difficulté de certaines cultures sur les pénitenciers. La récolte du café sera plus forte que celle de l'année dernière; cependant le plus grand nombre des anciens caféiers, dégagés et retaillés, ne seront en rapport que l'année prochaine; les jeunes plants ne produiront pas avant trois ans; ici, comme partout ailleurs, les résultats de nos travaux ne sont pas saisissables immédiatement.

Le chantier d'exploitation de Comarouma, abandonné pendant la mauvaise saison, vient d'être repris. La santé des transportés y est assez bonne. Ce chantier est d'un puissant secours pour les installations du pénitencier, qui se suffira au moyen des autres envois de Saint-Georges. Je n'aurai plus à m'occuper que de l'approvisionnement en bois et bardeaux de la Mère et des îles du Salut, dont le sol ne présente aucune ressource en ce genre.

Les principales productions de la montagne pendant le mois ont été: 14,000 briques, 130 stères de bois à brûler, et 221 mètres cubes de moellons et pierres de taille. SAINT-GEORGES. — La santé continue à être bonne à Saint-Georges pour les noirs. Il faut toujours déclarer que le séjour en est dangereux pour presque tous les blancs. Sur 203 condamnés, le chiffre moyen des hommes présents à l'hôpital a été de 10; il n'y a eu que deux décès pendant le mois.

La discipline a été généralement satisfaisante; il n'y a eu ni évasion, ni tentative d'évasion. Les exploitations des bois, bardeaux, gaulettes, la production du cacao donnent des résultats qui permettent de satisfaire à tous les besoins de l'établissement et de donner un chargement de retour à tous les navires expédiés dans l'Océan pour le ravitaillement. A mon dernier voyage, j'ai apporté à Cayenne 250 planches et 256 madriers de wacou, propres à faire des meubles. Ces bois représentent ensemble une valeur de plusieurs milliers de francs.

Une goëlette, mise à la disposition de M. Bouché, a commencé à apporter sur l'établissement les plants de cannes nécessaires pour compléter nos plantations à dix hectares; nous aurons aussi, je l'espère, les moyens de développer nos nouvelles plantations. On monte la machine à presser les cannes provenant de Power, où elle est devenue inutile, puisque nous y établissons une scierie.

Les principales productions ont été pendant le mois: 9,000 briques; 140 planches; 250 madriers; 61,000 bardeaux; 90 pièces bois de sciage, et 200 m. courants de bois d'équarrissage. LA COMTE. — La santé continue à être bonne dans la Comté; les maladies et les décès portent presque exclusivement sur les libérés. La première cause peut en être dans ce qu'ils sont plus âgés, plus usés que les condamnés aux travaux. Il faut s'attendre qu'à Saint-Augustin, la surveillance n'étant plus aussi immédiate que sur nos pénitenciers de discipline, elle ne sera plus aussi efficace, et il n'y aura pas toujours moyen de prévenir des écarts ou des imprudences qui sont funestes à la santé.

Le village de Saint-Augustin peut contenir, en ce moment, à peu près 200 libérés; toutes les constructions sont établies au moyen de cases en fer. Les magasins peuvent contenir trois mois de vivres pour le personnel. Le corps de garde, le logement des officiers, du chirurgien, sont également dans des cases en fer. On va en disposer une pour le service de l'aumônier. L'église sera également construite avec ces cases. Avec quelques installations, six de ces cases suffiront pour permettre à cinq cents hommes d'y assister à convert au service divin.

L'établissement de Sainte-Marie est presque terminé; l'entourage du camp est à moitié de sa construction; les magasins peuvent recevoir trois mois de vivres à huit cents hommes. On nettoie le terrain destiné à l'infirmerie centrale; les baraques nécessaires seront livrées le mois prochain. Le hangar pour la fabrication des briques est presque terminé; il ne reste à y placer que les planches sur lesquelles les briques sont disposées pour sécher.

Les noirs déboisent la partie gauche de la rivière destinée à installer les hattes pour les bestiaux. Les blancs déboisent le terrain entre Saint-Augustin et Sainte-Marie. Ces deux établissements sont maintenant en vue l'un de l'autre, par une percée qui laisse circuler l'air librement; on doit en espérer plus de salubrité dans les deux pénitenciers. On va s'occuper de la route qui reliera Sainte-Marie et Saint-Augustin et permettra de se rendre de l'un à l'autre par terre en quelques minutes. Dans l'état actuel, toutes les communications ont lieu par la rivière, ce qui est un grand embarras et empêche bien des bras.

mettre de satisfaire à tous les besoins de la consommation. L'usage des sabots sera plus économique que celui des souliers, et dans bien des circonstances, il préservera les hommes de l'humidité; l'adoption en sera donc un bon moyen hygiénique. Les ateliers de libérés continuent la fabrication des bardeaux et l'exploitation des bois d'équarrissage. Je vais les employer à nous préparer un approvisionnement de bois de sciage pour le moment où notre machine de Saint-Augustin pourra fonctionner.

Les libérés, dont beaucoup sont âgés, qui ont achevé d'aillieurs leur peine, ont besoin d'être soutenus par l'espoir d'une amélioration dans leur condition: c'est avec regret que je me vois forcé de refuser beaucoup de concessions qui me sont demandées, et d'en réaliser le moment jusqu'à ce que je puisse loger les hommes; 42 d'entre eux cependant s'étant pourvus eux-mêmes de carrets, je leur ai fait donner un hectare pour chacun, et ils en ont commencé le défrichement.

PÉNITENCIER DE CAYENNE. — Ce pénitencier rend toujours des services très appréciés; la santé y est parfaite. Il n'est pas assez nombreux encore pour suffire à tous nos besoins.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 7 de ce mois, présidé par M. Lévy, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres, conformément à l'article 611 du Code de commerce, d'un arrêt rendu en audience solennelle le 7 mai dernier par les 1^{re} et 2^{es} chambres de la Cour impériale de Paris réunies, portant réhabilitation des sieurs Badin Kennedy et C^o, anciens banquiers à Nemours.

« Ce que c'est qu'un coup de sirop! » Telle est la seule exclamation que se permette Isidore, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie. Cette exclamation a une grande valeur dans la bouche d'Isidore, car c'est sa première faute, et d'avance elle est bien rachetée par ses services.

Il y a à peine un mois, le pauvre garçon arrivait de Crimée, la lêvre supérieure encore ornée de son premier duvet, mais déjà amputé d'un bras. Bien accueilli, bien fêté par tous, on s'empressait de lui offrir une place de surveillant au palais de l'Industrie, et, trois jours après son arrivée, il en revêtait l'uniforme.

Certes, c'était une bonne fortune pour Isidore; sous cette belle tunique verte des surveillants du palais de l'Industrie, dont la manche gauche flottait au vent, il avait bonne grâce à conter ses prouesses d'Orient; aussi ne s'en faisait-il faute, et à chaque chapitre ses auditeurs le rafraîchir d'un verre de vin ou d'eau-de-vie. Le récit avait beaucoup de chapitres; aussi, à la fin d'une journée, Isidore s'était tant rafraîchi qu'il en était très échauffé.

Un soir qu'il en avait conté plus que jamais, il entre chez un marchand de vin des Champs-Élysées, et la tête perdue, il a la malheureuse idée de se donner la qualité d'agent de police, et comme tel d'emprunter 2 francs qu'on lui donne très volontiers. Il sort de là, et toujours dominé par la même idée, il rencontre un saltimbanque qui faisait manger ses chevaux derrière sa baraque.

« Vous êtes en contravention; loi dit Isidore; prêtez-moi cinq francs ou je vous dressé procès-verbal. » Le saltimbanque, enchaîné d'en être quitte à si bon marché, s'empressa de donner les 5 francs. Vous avez ces faits, dit à Isidore M. le président; ils sont vraiment incompréhensibles de votre part. Vous êtes tout jeune, vous n'avez pas de mauvais antécédents, vous avez bien servi l'Etat, qui vous a récompensé en vous donnant un emploi de confiance, et tout à coup vous oubliez tout cela pour avoir recours à des manœuvres frauduleuses dans le but d'escroquer quelques francs?

Isidore: C'est un coup de sirop que j'avais, mon président, de ce qu'en Orient ayant perdu l'habitude, en France ça vous surprend plus vivement. Dire que ce que vous me dites ça doit être vrai, mais je m'en rappelle pas le moindre. Ce que c'est pourtant qu'un coup de sirop!

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a condamné Isidore seulement à un mois de prison. Rien ne peut arrêter une vocation; celle de M^{lle} Blin est la médecine. Agée de soixante-dix ans aujourd'hui, elle a déjà été condamnée plusieurs fois, dont une à trois mois de prison pour homicide involontaire. Cela ne l'a pas arrêtée; vouée au soulagement de l'humanité, elle va son petit bonhomme de chemin, donnant ses remèdes à l'un et à l'autre, remèdes qui ne font pas de bien, mais qui font du mal; qu'importe, l'intention purifie tout; il est vrai que son intention est bien un peu de gagner sa petite vie, car elle ne distribue pas ses médicaments gratis pro Deo, tant s'en faut; que voulez-vous, il faut bien que le médecin vive de ses malades.

Voici la vieille demoiselle encore une fois sur les bancs de la police correctionnelle, pour exercice illégal de la médecine et vente de remèdes secrets; elle a même à répondre à une troisième prévention, celle de vagabondage, vu son manque de domicile. Elle prétend être autorisée par la préfecture de police à vendre ses remèdes, en considération des cures merveilleuses qu'elle a faites.

Quant à ses médicaments, elle affirme que ce ne sont pas des remèdes secrets, et comme preuve à l'appui, quand on lui demande de quoi ils sont composés, elle répond que c'est son secret. Appelée à s'expliquer sur la prévention de vagabondage dont elle est l'objet, elle profite de cela pour donner un coup de patte aux propriétaires. « Je ne suis pas vagabonde, dit-elle; je n'ai pas de domicile à moi, c'est vrai, mais je loge chez une de mes amis jusqu'à ce que les loyers soient diminués. »

En attendant cette diminution, on lui donne cinq jours de logement gratis à Saint-Lazare, et elle paiera en outre 50 francs d'amende. Cela la corrigera-t-elle? C'est douteux à soixante-dix ans, et d'ailleurs la médecine est sa vocation.

Des agents du service sûreté qui exploraient hier le Jardin-des-Plantes ont arrêté, parmi la foule qui stationnait devant les loges où sont renfermés les animaux, un individu dont ils surveillaient depuis quelques instants les démarches, et qui, après avoir fait plusieurs tentatives infructueuses, venait de soustraire un porte-monnaie dans la poche d'une personne placée près de lui. Conduit au poste, il essaya de dissimuler son individualité en donnant un nom qui n'était pas le sien; mais il ne tarda pas à être reconnu comme étant le nommé G..., libéré récemment d'une condamnation pour vol à la tire, et qui était revenu clandestinement dans la capitale pour s'y livrer de nouveau à sa coupable industrie. On trouva, tant en sa possession qu'à son domicile, où une perquisition fut opérée, plusieurs porte-monnaies, une certaine somme en or et en argent et divers objets, entre autres un petit carnet sur lequel G... inscrivait jour par jour et en détail les sommes qu'il avait volées et dont le total se monte à près de 2,000 fr. depuis le peu de temps qu'il était à Paris. Il a été envoyé au dépôt.

— ERRATUM. — Dans l'arrêt dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 3 août, plusieurs rectifications sont nécessaires: 1^o Au titre: 1^{re} et 3^e chambres, et non 2^e; 2^o Commencer ainsi la lecture: La Cour, considérant en LA FORME, etc.; 3^o Au fond, cinquième considérant, au lieu de: elle ne peut ressaisir la possession, elle en peut ressaisir, etc.; 4^o Septième considérant, lire ainsi: « Quelle que soit l'origine et la qualité des acquêts, qu'ils existent ou non en nature, la femme n'y peut rien prétendre, et qu'en même temps qu'elle s'exonère par la renonciation, et tout espoir de profit est perdu pour elle. » 5^o Douzième considérant, au lieu de fixation, lisez fiction.

cessaires: 1^o Au titre: 1^{re} et 3^e chambres, et non 2^e; 2^o Commencer ainsi la lecture: La Cour, considérant en LA FORME, etc.; 3^o Au fond, cinquième considérant, au lieu de: elle ne peut ressaisir la possession, elle en peut ressaisir, etc.; 4^o Septième considérant, lire ainsi: « Quelle que soit l'origine et la qualité des acquêts, qu'ils existent ou non en nature, la femme n'y peut rien prétendre, et qu'en même temps qu'elle s'exonère par la renonciation, et tout espoir de profit est perdu pour elle. » 5^o Douzième considérant, au lieu de fixation, lisez fiction.

ÉTRANGER.

BAVIÈRE (Rosenheim, dans le cercle de la Haute-Bavière), 29 juillet. — Avant-hier au matin, dans un champ près du village de Grosskarsfeld, district de Rosenheim, a eu lieu un duel entre deux frères, les nommés Théodore et Mathias Kläriz, paysans d'Oldenkirch, qui depuis longtemps s'étaient voués une haine à mort. Les armes, que d'un commun accord ils avaient choisies, étaient d'un genre jusqu'à présent inusité dans les duels, c'étaient des faux. Les deux adversaires se trouvaient assistés de quatre témoins. Mathias a porté à Théodore un coup qui lui a enlevé une partie du cuir chevelu, qui a volé au loin. Dans ce moment même des agents de la police rurale sont survenus et ont arrêté combattants et témoins. Théodore Kläriz a été transporté à l'hôpital de Rosenheim. Il est si grièvement blessé que les médecins désespèrent de lui conserver la vie.

SOCIÉTÉ IMPÉRIALE ET CENTRALE D'HORTICULTURE. Exposition universelle. Modification des prix d'entrée.

Afin de faciliter aux étrangers amenés chaque semaine à Paris par les trains de plaisir la visite de l'exposition universelle des produits de l'horticulture, la Société impériale et centrale d'horticulture a décidé qu'à partir du 1^{er} août les prix d'entrée seraient fixés ainsi qu'il suit: Le dimanche et le lundi... fr. 50 c. Les autres jours de la semaine... 1^{er} L'exposition est ouverte de dix heures du matin à sept heures et demie du soir.

BANQUE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE A DARMSTADT.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 6 des statuts, il a été décidé qu'il serait fait appel des 60 pour 100 non encore versés sur les actions de la Banque de Darmstadt. En conséquence, les versements destinés à compléter le capital des actions auront lieu dans les proportions et aux époques suivantes: 15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} juin prochain; 15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} août prochain; 15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} octobre prochain; 15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1^{er} décembre prochain.

MM. les actionnaires auront, à l'époque de chaque versement, la faculté d'anticiper le paiement d'un ou de plusieurs des termes d'us, sous bonification de l'intérêt à raison de 4 pour 100 l'an. Les versements pourront se faire dans les villes ci-après indiquées: A Darmstadt, au siège de la Banque; A Mayence, à la succursale de la Banque; A Frankfurt-sur-Mein, chez M. A. Niederhofheim; A Cologne, à la Société de la Banque A. Schaffhausen; Chez MM. S. Oppenheim et C^o, au change du jour; A Paris, au siège de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à raison de 80 fr. 26 c. 1/2 pour 37 fl. 1/2.

Les certificats d'actions sur lesquels on désire effectuer les versements doivent être déposés avec les bordereaux sur lesquels ils sont inscrits préalablement par ordre numérique. Il sera donné quittance des sommes reçues au bas des certificats d'actions. MM. les actionnaires qui feront leurs versements après les 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre, devront, à partir de ces époques jusqu'au 29 de chacun de ces mois, terme de paiement de rigueur, les intérêts de retard, calculés sur le pied de 5 o/o l'an.

Le conseil rappelle à MM. les actionnaires que, passé le 29 juin, pour le premier terme, D^o le 29 août, pour le second, D^o le 29 octobre, pour le troisième, D^o le 29 décembre, pour le quatrième, es versements ne pourront plus avoir lieu, et que, conformément aux prescriptions de l'article 6 des statuts, ci-après transcrits, l'actionnaire retardataire est déchu de tous ses droits sur les versements partiels opérés antérieurement.

Art. 6. Chaque actionnaire est tenu, en souscrivant les actions, d'opérer immédiatement le versement de 40 o/o de la valeur nominale; les 60 o/o restant seront versés à la caisse de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. L'annonce en sera faite chaque fois, au moins quatre jours à l'avance, dans les journaux désignés dans l'article 47.

Tout actionnaire qui n'aura pas opéré son versement dans les quatre semaines qui suivront l'expiration du terme fixé pour le paiement, perdra, par ce fait même, tous ses droits. Les versements partiels déjà opérés seront acquis à la caisse de la Banque, et les certificats d'actions délivrés contre ces versements seront annulés. A la place de ces actions frappées de déchéance, le conseil d'administration créera de nouveaux titres et les vendra pour le compte de la Banque.

— Le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne vient de régler son service de manière à satisfaire aux besoins de la circulation pour les baux de mer de La Teste, Arcachon et de Biarritz. De nombreux services réguliers de voitures, établis à la station de Dax, l'une des principales de ce chemin, desservent en outre les villes et les eaux de Pyrénées, Pau, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, les Eaux-Bonnes, Barèges, Cauterets, Saint-Sauveur, etc.

Bourse de Paris du 7 Août 1855. Au comptant, D^o c. 67 40. — Baisse « 40 c. Fin courant... 67 40. — Baisse « 40 c. Au comptant D^o c. 94 75. — Sans changem. Fin courant... — — —

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 67 40 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... — Oblig. de la Ville... — Dito 1855... 67 50 Emp. 25 millions... — 4 0/0 j. 22 sept... 83 50 Emp. 50 millions... 1080 4 1/2 0/0 j. 22 mars... 94 75 Emp. 60 millions... 390 4 1/2 0/0 de 1852... — Aunte de la Ville... — Dito 1855... — Obligat. de la Seine... — Gaisse hypothécaire... — Palais de l'Industrie... 130 Act. de la Banque... 3140 — Quatre canaux... — Crédit foncier... 360 — Canal de Bourgogne... — Sociétés gén. mot... 1205 — VALEURS DIVERSES. Comptoir national... 610 — H. Fourn. de Mono... — BONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.)... 109 50 Mines de la Loire... — Emp. Piém. 1850... 85 — Tissus de lin Maberl... 717 50 — Oblig. 1853... 51 50 Lin Cohn... — Rome, 3 0/0... — Comptoir Bonnard... — Turquie (emp. 1854) 90 112 Docks-Napoléon... 498

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 67 65 67 65 67 40 67 40 3 0/0 (Emprunt)... — — — — 4 1/2 0/0 1852... — — — — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — —

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... — Paris à Caen et Cherb. 720 — Paris à Orléans... 1237 50 Midi... 677 50 Paris à Rouen... 1280 — Gr. central de France... 680 — Rouen au Havre... 685 — Dijon à Besançon... — Nord... 930 — Dieppe et Fécamp... — Chemin de l'Est... 975 — Bordeaux à La Teste... — Paris à Lyon... 1280 — Strasbourg à Bâle... — Lyon à la Méditerranée... — Paris à Soaux... — Lyon à Genève... 690 — Versailles (r. g.)... — Orléans... 827 50 Central Suisse... —

OPÉRA. — Mercredi, la 180^e du Prophète, pour les représentations de M^{lle} Alboni et de Roger. — A l'Opéra-Comique, le Pré-aux-Clercs, joué par MM. Couderc, Puget, Bussine, Sainte-Foy, M^{lle} Ugalde, Colson, Boulart; précédé de Miss Fauvette, par M^{lle} Lefebvre, MM. Jourdan, Sainte-Foy et Nathan.

— PORTE-SAINTE-MARTIN. — C'est un succès bien franc et bien légitime que celui qui a couronné le beau drame de M. Paul Meurice: Paris avec ses vingt-six tableaux historiques. — Le Théâtre impérial du Cirque commence aujourd'hui ses relâches pour les répétitions générales de l'Histoire de Paris, grand drame à spectacle de MM. Barrière et Henri de Kock. Le mérite de l'œuvre, le talent des artistes chargés de l'interpréter, une splendide mise en scène et de charmants ballets, tout promet un succès immense à cet ouvrage colossal qui sera joué samedi 11 août irrévocablement.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui mercredi, fête équestre. Demain jeudi, représentation extraordinaire, exhibition des Aztecs et la Crimée. Ces deux grands succès seront réunis pour cette fois seulement. — Les Fêtes de nuit données chaque mercredi au Jardin d'Hiver obtiennent un succès de vogue. Aujourd'hui a lieu la dixième fête qui se prolongera jusqu'au jour. On trouve par avance des billets de famille à prix réduit, au bureau du Figaro, rue Vivienne, 55.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol, par M. James Wyld, est visible tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir. Ce modèle est, jour par jour, modifié d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 8 AOUT.

OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE-FRANÇAIS — Maria Stuarda, Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré-aux-Clercs, Miss Fauvette. THÉÂTRE-ITALIEN. — VAUDEVILLE. — Le Cousin Verdure, le Mariage d'Olympe. GYMNASE. — Furnished, Palais de chrysole, Drinn! drinn! VARIÉTÉS. — Madame André, Un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — M^{lle} Larilla, les Précieux, English spoken. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche. COMTE. — Piques de Jocresse, la Petite Folle, Fantasmagorie. FOLIES. — Périmé la Closerie, Trois pour un secret, Une Idée. DELASSEMENTS. — Dzin! Boum, boum. LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, Paris trop petit. FOLIES-NOUVELLES. — Statues vivantes, Ténor léger, Pierrot. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles. Nuit blanche, Pierrot clown, le Réve d'une nuit d'été. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARENES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854. Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

